Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 10.09.2009 Révision: 10.09.2009

*
1 Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

· **Identification de la substance ou de la préparation**

· **Nom du produit:** GLIFAX

· **Code du produit:** 1180GLIFA01
· **Emploi de la substance / de la préparation:** Herbicide

· **Composition:** Glyphosate 360 g/l (sous forme de sel d'isopropylamine)

· **Producteur/fournisseur/distributeur:**
TRADI-AGRI
47, rue RASPAIL
92594 LEVALLOIS-PERRET
Téléphone : 01 41 06 90 00
Fax : 01 41 06 90 01 / 01 41 06 90 09

· **Service chargé des renseignements:**
+33 (0)2 41 83 42 42 (24H/24H)
e-mail : fds@tradi-agri.com

· **Renseignements en cas d'urgence:**
Numéro ORFILA : 01 45 42 59 59

CENTRE ANTI-POISONS :
- PARIS Tel : +33 (0)1 40 05 48 48
- LYON Tel : +33 (0)4 72 11 69 11
- MARSEILLE Tel : +33 (0)4 91 75 25 25

*
2 Identification des dangers

· **Principaux dangers:**

Xi Irritant
N Dangereux pour l'environnement

· **Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement:**
Le produit est à étiqueter, conformément au procédé de calcul de la "Directive générale de classification pour les préparations de la CE", dans la dernière version valable.
R 36 Irritant pour les yeux.
R 51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Pour éviter des risques pour l'homme et l'environnement, le mode d'emploi est à observer.
· **Système de classification:**
La classification correspond aux listes CEE actuelles et est complétée par des indications tirées de publications spécialisées et des indications fournies par l'entreprise.

*
3 Composition/informations sur les composants

· **Caractérisation chimique**
· **Description:** Mélange des substances mentionnées à la suite avec des additifs non dangereux.
· **Formulation :** Concentré Soluble (SL)

· **Composants dangereux:**

CAS: 38641-94-0 EINECS: 254-056-8	Glyphosate, sel d'isopropylamine	N; R 51/53	41,54%
	Surfactant	Xn, Xi, N; R 22-41-50/53	10-25 %

· **Indications complémentaires:** Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

F

(suite page 2)

(suite de la page 1)

4 Premiers secours

· **Après inhalation:** Donner de l'air frais, consulter un médecin en cas de troubles.
· **Après contact avec la peau:** En règle générale, le produit n'irrite pas la peau.
· **Après contact avec les yeux:**
Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières. Si les troubles persistent, consulter un médecin.
· **Après ingestion:** Si les troubles persistent, consulter un médecin.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

· **Moyens d'extinction:**
CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.
· **Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité:** Jet d'eau à grand débit
· **Dangers particuliers dus à la substance, à ses produits de combustion ou aux gaz dégagés:**
Peut être dégagé en cas d'incendie:
Oxyde d'azote (NOx)
Monoxyde de carbone (CO)
· **Equipement spécial de sécurité:** Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.
· **Autres indications** Récupérer à part l'eau d'extinction contaminée. Ne pas l'évacuer dans les canalisations.

6 Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

· **Les précautions individuelles:** Tenir à l'écart toute personne présente et rester dans le sens du vent.
· **Mesures pour la protection de l'environnement:**
En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.
Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
· **Méthodes de nettoyage/récupération:**
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).
Assurer une aération suffisante.

*

7 Manipulation et stockage

· **Manipulation:**
· **Précautions à prendre pour la manipulation:**
Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
Eviter la formation d'aérosols.
· **Préventions des incendies et des explosions:** Le produit n'est pas explosif.

· **Stockage:**
· **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:** Ne conserver que dans le fût d'origine.
· **Indications concernant le stockage commun:** Ne pas stocker avec les aliments.
· **Autres indications sur les conditions de stockage:**
Tenir les emballages hermétiquement fermés.
Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.
Conserver les emballages dans un lieu bien aéré.
· **Température maximale de stockage:** 40 °C
· **Température minimale de stockage:** -5 °C

(suite page 3)

(suite de la page 2)

8 Contrôle de l'exposition/protection individuelle

· **Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques:**
Sans autre indication, voir point 7.

· **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:**
Le produit ne contient pas en quantité significative des substances présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail.
· **Remarques supplémentaires:**
Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

· **Equipement de protection individuel:**
· **Mesures générales de protection et d'hygiène:**
Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.
Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.
Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
· **Protection respiratoire:**
En cas d'exposition faible ou de courte durée, utiliser un filtre respiratoire; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.
· **Protection des mains:**

Gants en caoutchouc synthétique

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation.
· **Matériau des gants**
Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.
· **Temps de pénétration du matériau des gants**
Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.
· **Protection des yeux:**

Lunettes de protection hermétiques

· **Protection du corps:** Utiliser une tenue de protection.

9 Propriétés physiques et chimiques

· **Indications générales**	
Forme:	Liquide
Couleur:	Ambré
Odeur:	Caractéristique
· **Changement d'état**	
Point de fusion:	Non déterminé.
Point d'ébullition:	Non déterminé.
· **Point d'éclair:**	Non applicable.
· **Auto-inflammation:**	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
· **Danger d'explosion:**	Le produit n'est pas explosif.

(suite page 4)

(suite de la page 3)

· **Pression de vapeur:**	Non déterminée
· **Densité à 20°C:**	1,17 g/cm³
· **Solubilité dans/miscibilité avec l'eau:**	Entièrement miscible
· **valeur du pH (80 g/l) à 20°C:**	4,4 - 4,9

10 Stabilité et réactivité

· **Décomposition thermique/conditions à éviter:** Pas de décomposition en cas d'usage conforme.
· **Produits de décomposition dangereux:** Pas de produits de décomposition dangereux connus

*
11 Informations toxicologiques

· **Toxicité aiguë:**

· **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:**		
38641-94-0 Glyphosate, sel d'isopropylamine		
Oral	LD50	>5000 mg/kg (rat)
Dermique	LD50	>5000 mg/kg (lapin)
Inhalatoire	LC50/4 h	>1,3 mg/l (rat)

· **Effet primaire d'irritation:**
· **de la peau:** Pas d'effet d'irritation.
· **des yeux:** Effet d'irritation.
· **Sensibilisation:** Aucun effet de sensibilisation connu.
· **Indications toxicologiques complémentaires:**
Selon le procédé de calcul de la dernière version en vigueur de la directive générale CEE sur la classification des préparations, le produit présente les dangers suivants:
Irritant

*
12 Informations écologiques

· **Effets écotoxiques:**

· **Toxicité aquatique:**		
38641-94-0 Glyphosate, sel d'isopropylamine		
Oral	EC50/72h	166 mg/l (scenedesmus subspicatus)
	LC50/48h	930 mg/l (daphnia)
	LC50/96h	>1000 mg/l (poisson)

· **Remarque:** Toxique chez les poissons.
· **Indications générales:**
Dans les eaux, également toxique pour les poissons et le plancton.
Toxique pour les organismes aquatiques.

13 Considérations relatives à l'élimination

· **Produit:**
· **Recommandation:**
Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

(suite page 5)

(suite de la page 4)

Réemploi de l'emballage interdit. Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Eliminer les emballages vides via les collectes organisées par les partenaires de la filière ADIVALOR.

· **Emballages non nettoyés:**
· **Recommandation:** *Evacuation conformément aux prescriptions légales.*
· **Produit de nettoyage recommandé:** *Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage*

*

14 Informations relatives au transport

· **Transport par terre ADR/RID (ordonnance sur le transport de produits dangereux - route et train) (transfrontalier):**

· **Classe ADR/RID (ordonnance sur le transport de produits dangereux - route et train):**	9 Matières et objets dangereux divers.
· **Indice Kemler:**	90
· **No ONU:**	3082
· **Groupe d'emballage:**	III
· **Etiquette de danger:**	9
· **Marquage spécial:**	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **Désignation du produit:**	3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Glyphosate, sel d'isopropylamine, Alkyl amine de suif éthoxylée)

· **Transport maritime IMDG (ordonnance sur le transport de produits dangereux):**

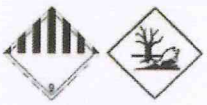

· **Classe IMDG:**	9
· **No ONU:**	3082
· **Label**	9
· **Groupe d'emballage:**	III
· **No EMS:**	F-A,S-F
· **Marine Pollutant:**	Oui
	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **Désignation technique exacte:**	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (Glyphosate, isopropylamine salt, Amines, tallow alkyl, ethoxylated)

· **Transport aérien ICAO-TI et IATA-DGR:**

· **Classe ICAO/IATA:**	9
· **No ID ONU:**	3082
· **Label**	9
· **Marquage spécial:**	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **Groupe d'emballage:**	III
· **Désignation technique exacte:**	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (Glyphosate, isopropylamine salt, Amines, tallow alkyl, ethoxylated)

(suite page 6)

(suite de la page 5)

· **Dangers pour l'environnement:**
Le produit contient matières dangereuses pour l'environnement : Glyphosate, sel d'isopropylamine, Alkyl amine de suif éthoxylée

*

15 Informations réglementaires

· **Marquage selon les directives CEE:**
Le produit est classé et identifié suivant les directives de la Communauté Européenne/les lois respectives nationales.

· **Lettre d'identification et caractérisation de danger du produit:**

Xi Irritant
N Dangereux pour l'environnement

· **Phrases R:**
36 Irritant pour les yeux.
51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

· **Phrases S:**
23 Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols [terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant].
26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
36/39 Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.
51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
57 Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
60 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

· **Identification particulière de certaines préparations:**
Pour éviter des risques pour l'homme et l'environnement, le mode d'emploi est à observer.

· **Classification établie par le Comité d'Homologation des produits antiparasitaires à usage agricole (France) :**
Classification : Xi, Irritant.
Phrases R :
R36 : Irritant pour les yeux.

· **Prescriptions nationales:**
· **Maladies professionnelles**
Tableau 49 : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
Tableau 49bis : Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
· **Rubrique ICPE** n° 1173 : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement

*

16 Autres données

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· **Phrases R importantes:**
22 Nocif en cas d'ingestion.
41 Risque de lésions oculaires graves.
50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

· **Contact:** e-mail : fds@tradi-agri.com

(suite page 7)

(suite de la page 6)

· **Information**
Selon avis de la Commission d'étude de la toxicité en date du 17 décembre 2003, en matière de protection des travailleurs, les délais de ré-entrée suivants sur les parcelles traitées sont recommandés :

Produits classés	*délai de ré-entrée*
Cultures à l'extérieur de locaux	*Min. 6h*
Cultures à l'intérieur de locaux après ventilation des locaux	*Min. 8h*
Produits classés R36, R41, R38, R34, R35	*Min. 24h*
Produits classés R42, R43	*Min. 48h*

· **Stabilité :**
La durée de conservation du produit est de 3 ans minimum dans son emballage d'origine, en respectant les températures mini et maxi de stockage (confère article 10-2-6 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides).

· **Validité :**
Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que pour ceux pour lesquels il est conçu. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.
· **** Données modifiées par rapport à la version précédente***

F

GLIFAX®

Herbicide foliaire systémique non sélectif des zones cultivées

NOM COMMERCIAL :	GLIFAX®
N° D'AMM :	9300076
DÉTENTEUR DE L'AMM :	TRADI AGRI (92)
TYPE D'ACTION DU PRODUIT :	Herbicide
FORMULATION :	Concentré soluble (SL)
COMPOSITION :	360 g/l glyphosate (sous forme de sel d'isopropylamine 486 g/l)

Catégories et doses d'emploi

Culture / organisme nuisible	Doses homologuées	Doses de l'avis glyphosate*	Quantité maximale annuelle*
Désherbage herbes annuelles zones cultivées Désherbage en zones cultivées avant mise en culture herbes annuelles	3 L/ha	Culture annuelles : 3 l/ha (graminées) 6 l/ha (dicotylédones annuelles et bi-annuelles) Cultures pérennes : 4l/ha (graminées) 6 l/ha (dicotélydones annuelles et bi-annuelles)	2880g de glyphosate/ha/an sur cultures annuelles (interculture)
Désherbage herbes bi-annuelles en zones cultivées Désherbage herbes bi-annuelles avant mise en culture en zones cultivées	6 L/ha	6 l/ha	2200g de glyphosate/ha/an en vigne
Désherbage en zones cultivées toutes cultures herbes vivaces Désherbage herbes vivaces avant mise en culture en zones cultivées	12 L/ha	7 l/ha (Cultures annuelles) 8 l/ha (Cultures pérennes)†	2200g de glyphosate/ha/an sur arboriculture (max. 3 traitements)
Désherbage en zones cultivées après récolte	3 l/ha (annuelles) 6 l/ha (bi-annuelles) 12 l/ha (vivaces)	7 l/ha	

* : conformément à l'avis paru au Journal Officiel du 8 Octobre 2004. - † : traitement par taches uniquement

- Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union Européenne, consultables à l'adresse : http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm
- Les mélanges doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.
- ZNT : 5 mètres. DAR : 3 jours. Délai de rentrée : 24 heures.

Utilisation

1-CULTURES ANNUELLES :

Avant mise en place de la culture : une application de **GLIFAX®** permet de détruire les mauvaises herbes et de réduire les façons culturales au minimum : le semis se fera plus rapidement en terre propre.

Après récolte : GLIFAX® détruira les repousses de mauvaises herbes (chiendent, rumex, chardon,...) ainsi que les repousses de céréales et de colza. Les vivaces seront éliminées pour plusieurs années et la structure du sol sera respectée en diminuant le nombre de façons culturales.

2-ARBORICULTURE ET VITICULTURE :

Désherbage d'hiver, de printemps ou d'été. **GLIFAX®** est efficace sur la plupart des mauvaises herbes annuelles et vivaces, y compris celles qui sont résistantes à d'autres herbicides. Une efficacité optimale est obtenue lorsque les plantes sont vertes et poussantes.

Recommandations

Il est possible de réduire la dose d'utilisation en fonction des conditions climatiques, du développement des mauvaises herbes et l'utilisation d'adjuvants appropriés (GLIFOR à 0,5%).

Pour obtenir une efficacité optimale, utiliser un volume d'eau compris entre 150 et 250 l/ha.

GLIFOR - AMM N°8400460 - 800 g/L amine grasse de suif éthoxylée - détenteur de l'amm : Tradi Agri (92)

GLIFAX®

Contient : Amine grasse de suif éthoxylée

R36 **Irritant pour les yeux.**

S23 Ne pas respirer les aérosols.

S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Xi - Irritant

SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de fermes ou des routes.]

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.

1140GLIFA0626/EA/10

IMPORTANT :

Respectez les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage qui ont été déterminés en fonctions des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduisez sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous votre responsabilité, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces ... Le fabricant garantit la quantité de ses produits vendus dans leur emballage d'origine ainsi que leur conformité à l'autorisation de vente du Ministère de l'Agriculture.

La fiche de données de sécurité peut être obtenue gratuitement sur simple demande ou sur Internet à l'adresse www.quickfds.com.

Bonnes pratiques phytosanitaires

- Délai pour le travail du sol : 1 jour (mauvaises herbes annuelles), 8 jours (mauvaises herbes vivaces).
- Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention "limitation de la dérive" est recommandé.
- Eviter tout traitement à base de glyphosate dans les fossés en eau ou à proximité.

Elimination du produit et de l'emballage :

- Pour l'élimination des produits non utilisables, faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux.
- Récupérer l'emballage intact. Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Eliminer les emballages vidés via les collectes organisées par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR.
- Eliminer les fonds de cuve conformément à la réglementation en vigueur.

EMB : 49215 F

® Marque déposée TRADI-AGRI S.A.

20L
Volume net

tradi-agri

TRADI-AGRI SA
47, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Tel.: 01 41 06 90 00 - Fax : 01 41 06 90 01
R.C. NANTERRE B 313 821 365

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention signée entre la Nouvelle-Calédonie et la société ASSIPRO le 3 mars 2009,

Arrête :

Article 1er : Le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la SARL ASSIPRO relatif au paiement d'une prestation de service est approuvé.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à le signer.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES

Le membre du gouvernement chargé de l'écologie, du développement durable, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2011-425/GNC du 22 février 2011 relatif à l'homologation et à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaire à usage agricole ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 5 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2859/GNC du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la réunion du comité consultatif de la protection des végétaux ayant eu lieu le 28 octobre 2010 ;

Vu les demandes écrites de renouvellement d'homologation reçues depuis septembre 2010,

Arrête :

Article 1er : Les produits phytosanitaires figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés et jusqu'aux dates d'expiration indiquées.

Article 2 : Les produits phytosanitaires figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont ré-homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés et jusqu'aux dates d'expiration indiquées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES

Le membre du gouvernement chargé de l'écologie, du développement durable, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

ANNEXE

Tableau I : Produits phytosanitaires à usage agricole homologués

Nom commercial	Matière active	Famille de pesticide	N° homologation	Expiration d'homologation	Usages
ACTARA (WG)	THIAMETHOXAM 250g/kg	insecticide	1012030	28/10/2015	cultures fruitières (arbres fruitiers hors floraison), cultures légumières (tomate sous serre), cultures ornementales (arbres et arbustes ornementaux)
AGRAL MAXX (EC)	OCTYLPHENOL OCTAGLYCOL ETHER 250g/L	adjuvant	1047004	28/10/2015	cultures légumières (légumes bulbes, légumes feuilles, légumes fruits)
ALLIE SX (WG)	METSULFURON METHYLE 20%	herbicide	1031011	28/10/2015	pâturages
BIOACT WG	PAECILOMYCES LILACINUS 100 milliard de spores	nématicide	1041002	28/10/2015	cultures fruitières (bananier), cultures légumières (carotte, cucurbitacées, poivron, salade, tomate)
BION 50WG	ACIBENZOLAR-S-MÉTHYLE 50%	stimulateur de défenses naturelles	1047010	28/10/2015	cultures légumières (tomate)
BIOSOAP (SL)	SELS DE POTASSIUM ET ACIDES GRAS, 49%	nettoyant foliaire	1047009	28/10/2015	cultures fruitières, cultures légumières
COMPO BLEU (SL)	ACIDE BLUE 9 , 100%	additif	1047005	28/10/2015	colorant
DECIS PROTECH (EW)	DELTAMETHRINE 15g/L	insecticide	1012019	28/10/2015	cultures légumières (ail, aubergine, carotte, chou, concombre, courgette, échalote, fraisier, frisée, haricot, laitue, melon, poireau, poivron, scarole, tomate), grandes cultures (betterave, céréales, maïs)
DIPEL DF (WG)	BACILLIUS THURINGIENSIS 32000 U.I./mg	insecticide	1012033	28/10/2015	cultures fruitières (framboisier, pêcher), cultures légumières (artichaut, chou, haricot, tomate)
DITHANE M45 (WP)	MANCOZEBE 80%	fongicide	1021008	28/10/2015	cultures fruitières (pêcher), cultures légumières (ail, aubergine, carotte, céleri, chou, chou en pépinière, concombre, courgette, échalote, fraisier, haricot, laitue, melon, oignon, poireau, tomate), grandes cultures (pomme de terre)
DIURON 900 WG	DIURON 90%	herbicide	1031015	28/10/2015	caféier, cultures fruitières (ananas, arbres fruitiers, bananier, papayer), zones non cultivées
DORMEX (SL)	CYANAMIDE 520g/L	substance de croissance	1046005	28/10/2015	cultures fruitières **Restriction d'usage : sur raisin uniquement**
ENTRUST (WP)	SPINOSAD 80%	insecticide	1012023	28/10/2015	cultures fruitières (bananier)
ETHREL 720 (SL)	ETHEPHON 720g/L	régulateur de croissance	1047006	28/10/2015	cultures fruitières (ananas, arbres fruitiers, pêcher), cultures légumières (tomate)
FUNGISTOP FL (SC)	CHLOROTHALONIL500g/L	fongicide	1021009	28/10/2015	cultures légumières (concombre, courgette, melon, tomate), grandes cultures (pomme de terre)
FUSILADE FORTE (EC)	FLUAZIFOP-P-BUTYL 128g/L	herbicide	1031014	28/10/2015	cultures fruitières (ananas, avocat, banane, manguier, papaye, pomme liane), cultures légumières (carotte, fraisier, haricot vert, laitue, légumes fruits, légumes feuille, oignon, tomate), cultures ornementales (arbres et arbustes ornementaux), grandes cultures (pomme de terre) plantes aromatiques (fines herbes)
GLYFAX (SL)	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE 360g/L	herbicide	1031012	28/10/2015	cultures fruitières (arbres fruitiers, raisin), zones cultivées avant mise en culture et après récolte
GLYFOS CLASSIC 450 (SL)	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE 450g/L	herbicide	1031017	28/10/2015	zones cultivées avant mise en culture
GLYFOS ENVISION (SL)	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE 360g/L	herbicide	1031016	28/10/2015	zones cultivées avant mise en culture

ISARD (EC)	DIMETHANAMIDE-P 72%	herbicide	1031007	28/10/2015	cultures légumières (maïs doux), grandes cultures (maïs, sorgho)
KERB FLO (SC)	PROPYZAMIDE 400g/L	herbicide	1031006	28/10/2015	cultures fruitières (raisin), cultures légumières (chou fleur, laitue), cultures ornementales (arbres et arbustes ornementaux),
LINAGAN (SC)	LINURON 500g/L	herbicide	1031008	28/10/2015	cultures légumières (carotte, céleri, poireau)
MANIFLOW (SC)	CUIVRE 124g/L	fongicide	1021012	28/10/2015	cultures fruitières (raisin), cultures légumières (tomate
MISSILE 360 (SL)	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE 360g/L	herbicide	1031009	28/10/2015	cultures installées en pépinières
NATURAL (SL)	SELS DE POTASSIUM ET ACIDES GRAS 51%	insecticide	1012020	28/10/2015	cultures fruitières (arbres fruitiers), cultures légumières (fraisiers, légumes feuilles, légumes fruits, légumes tiges), cultures ornementales (cultures florales), plantes à parfum, plantes aromatiques (fines herbes), plantes médicinales
NEEM AZAL T/S (SL)	AZADIRACHTINE 10g/L	insecticide	1012029	28/10/2015	cultures fruitières (arbres fruitiers), cultures légumières (légumes bulbes, légumes feuilles, légumes fruits, légumes racines, légumineuses potagères), cultures ornementales (cultures florales), plantes aromatiques (fines herbes), tubercules
ORDOVAL (WG)	THIRAME 80%	fongicide	1021010	28/10/2015	cultures fruitières (pêcher), cultures légumières (fraisier)
PICKER 100 (EC)	PICLORAM 100 g/L, TRICLOPYR 300 g/L	herbicide	1033002	28/10/2015	pâturages (débroussaillant utilisé en élevage en application ciblée sur les barrières)
PREV-AM (SL)	HUILE ESSENTIELLE D'ORANGE DOUCE 60g/L	insecticide	1012022	28/10/2015	cultures légumières (courgette sous serre, tomate sous serre)
PROALEXIN – BIOALEXIN (SL)	EXTRAITS D'AGRUMES ET HUILE DE PALME	fongicide	921039	11/12/2014	cultures fruitières (fruits à noyau), cultures légumières (céleri, crucifères, cucurbitacées, fraisier, haricot, salade, tomate), cultures ornementales (cultures florales, gazon de graminées)
RITMIC (SC)	NICOSULFURON 40g/L	herbicide	1031010	28/10/2015	grandes cultures (maïs)
SPARTAN (EC)	POLYMERE D'ACIDE GRAS 50%, POLYSORBATE 20 MONOLAURATE 50 %	adjuvant	1047007	28/10/2015	adjuvant
SUCCESS 4 (SC)	SPINOSAD 480g/L	insecticide	1012018	28/10/2015	cultures fruitières (pêcher), cultures légumières (aubergine, légumes feuilles, oignon, poireau, poivron, tomate), plantes aromatiques (fines herbes)
TABOU (EW)	TEBUCONAZOLE 250g/L	fongicide	1021011	28/10/2015	cultures légumières (ail, asperge, céleri, chou, échalote, poireau), grandes cultures (blé)
TILT 250 EC SYSTEMIC FUNGICIDE	PROPICONAZOLE 250g/L	fongicide	1021014	28/10/2015	cultures fruitières (arbres fruitiers, bananier), grandes cultures (arachide, blé)
TITAN GLYPHOSATE 450 (SL)	GLYPHOSATE 450g/L	herbicide	1031001	28/10/2015	zone cultivées ou non cultivées (avant mise en culture et après récolte)
TORDON 101 (SL)	2,4 D AMINE 24%, PICLORAME 6,5%	herbicide	1033003	28/10/2015	allées, parcs jardins, pâturages, trottoirs zones cultivées ou non cultivées,
TRIMANOC 80 WP	MANCOZEBE 80%	fongicide	1021007	28/10/2015	cultures florales (chrysanthème, rosier), cultures légumières (céleri, fraisier, haricot, laitue, melon, tomate), grandes cultures (blé, céréales)
VERTIMEC GOLD (EC)	ABAMECTIN 18g/L	insecticide	1012021	28/10/2015	cultures légumières (aubergine, concombre, courge, courgette, fraisier, laitue, mâche, melon, poireau, poivron, tomate), plantes à parfum, plantes aromatiques et plantes médicinales
WETTER 1000 (SL)	NON IONIC ETHOXYLATES 1000g/L	adjuvant	1047008	28/10/2015	cultures ornementales

Tableau II : Produits phytosanitaires à usage agricole ré-homologués

Nom Commercial	Matière active	Famille de pesticide	n° homologation	Expiration d'homologation	Usages
CUPROFIX 30 dispers (WG)	BOUILLIE BORDELAISE 12%, MANCOZEBE 30%	fongicide	1021016	30/12/2015	cultures fruitières (raisin), cultures légumières (tomate)
DELTA DUO insecticide (EC)	DELTAMETHRINE 27,5g/L	insecticide	1012031	30/12/2015	grandes cultures (maïs, sorgho, tournesol)
FUSILADE MAX (EC)	FLUAZIFOP-P-BUTYL 125g/L	herbicide	1031018	30/12/2015	cultures forestières, cultures fruitières (avocat, banane, pêche, raisin) cultures légumières (alliacées, céleri liliacées, poivron, tomate), cultures ornementales (cultures florales)
NORSHIELD 750 (WP)°	CUIVRE OXYFLUORURE 750g/kg	fongicide	1021017	30/12/2015	cultures fruitières (agrumes, avocat, banane, mangue, raisin), cultures légumières (bette, carotte, céleri, épinard, fraise, haricot, laitue, navet, oignon, poivron, tomate), grandes cultures (pomme de terre)
OXEN (EC)	OXYFLUORURE 240g/L	herbicide	1031019	30/12/2015	cultures forestières (eucalyptus, pinus), cultures fruitières (avocat, café, letchi, mangue, papaye, pêche, pomme-liane, raisin), cultures légumières (crucifères, oignon)
PRISTINE (WG)	PYRACLOSTROBIN 128g/kg, BOSCALID 252g/kg	fongicide	1021018	30/12/2015	cultures fruitières (pêche, raisin), cultures légumières (alliacées, carotte, cucurbitacées, fraise)
RIDOMIL gold MZ (WG)	MANCOZEBE 64%, MEFENOXAM 4%	fongicide	1021019	30/12/2015	cultures forestières (conifère) cultures légumières (choux, cucurbitacées), grandes cultures (pomme de terre)
SMASH 625 (SL)	2.4D AMINE 625g/L	herbicide	1031020	30/12/2015	cultures fruitières (banane), grandes cultures (maïs, sorgho), pâturage
SUPREME (WP)	ACETAMIPRIDE 200g/kg	insecticide	1012032	30/12/2015	cultures fruitières (pêche), cultures légumières (aubergine, laitue, melon, poivron, tomate)
TORQUE (WP)	FENBUXATIN OXYDE 55%	insecticide	1011004	30/12/2015	cultures fruitières (agrumes, avocat, pêche), cultures légumières (fraise)

Arrêté n° 2011-427/GNC du 22 février 2011 relatif à la prise en charge de frais dans le cadre de l'organisation du colloque sports et performance en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 117 des 20 et 21 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation du colloque sports et performance, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais des intervenants dans la limite de cent quarante mille soixante-dix francs CFP (140 070 F CFP).

Article 2 : La dépense de 140 070 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2011, chapitre 945, sous chapitre 945.12, article 660, ligne de crédit n° 8674.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES

Le membre du gouvernement chargé de la jeunesse et des sports,
JEAN-CLAUDE BRIAULT

GLIFAX®

HERBICIDE

HERBICIDE FOLIAIRE NON SELECTIF

ACTION SYSTEMIQUE

Absorbé par les feuilles

Efficace sur pratiquement
toutes les mauvaises herbes

Xi - Irritant

R36 – Irritant pour les yeux